

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 04/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

DACHSER

1 avenue de l'Europe
BP 80007
85130 Chanverrie

Références : [référence à compléter](#)

Code AIOT : 0005703446

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/07/2023 dans l'établissement DACHSER implanté Rue du Val Clair 51050 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DACHSER
- Rue du Val Clair 51050 Reims
- Code AIOT : 0005703446
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt DACHSER situé rue du Val Clair à Reims est un entrepôt soumis à enregistrement depuis 2015 exploitant 3 cellules et stockant majoritairement du champagne ainsi que des emballages (papiers, cartons,...) et des fenêtres.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyens de lutte contre l'incendie

- Gestion des stockages
- Etude des effets thermiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.4 au I.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.4 au I.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
12	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 13	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre un incendie - Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.4 au I.	/	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 8	/	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 9	/	Sans objet
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 9	/	Sans objet
9	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 16	/	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 12	/	Sans objet
13	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 13	/	Sans objet
14	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 23	/	Sans objet
15	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 23	/	Sans objet
16	Effets thermiques sur les tiers	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non conformités ont été relevées. Certaines ont été en partie corrigées par l'exploitant qui a démontré une bonne réactivité.

Il subsiste néanmoins :

- Un état des stocks ne répondant pas aux objectifs de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 à savoir servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel et répondre aux besoins d'information de la population;
- L'absence de réalisation d'exercice de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un dossier comportant les arrêtés préfectoraux, ainsi qu'une partie du dossier d'enregistrement. Il a présenté pour l'étude des effets thermiques seulement les modélisations. Le dossier complet a été envoyé à l'Inspection le 24/07/2023. Il n'a pas pu présenté les rapports de visites de l'assureur.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de compléter son dossier d'exploitation avec tous les documents demandés par les différents arrêtés préfectoraux et ministériels.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, Appréciation des dangers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant a déclaré connaître les évolutions réglementaires et notamment le guide entrepôt. La situation administrative du site comporte une multiplicité de rubriques (1510, 1530, 1532, 2662, 2663, 1511) maintenant regroupées sous l'unique rubrique 1510.
Observations : Conformément à l'article R.513-1 du Code de l'environnement, l'inspection demande à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet sa nouvelle situation administrative dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour à minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, à minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks; il a déclaré réaliser un inventaire physique quotidien et que l'état des stocks était mis à jour en temps réel. Cet état des stocks est accessible en tout temps et en tout lieu. Il est stocké sur des serveurs externes en Allemagne et sur d'autres serveurs de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Connaître les quantités de matières dangereuses
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses. L'état des stocks présente une liste d'articles avec leur position dans l'entrepôt, le client, le nombre de "colis", le poids total ainsi que la désignation article. La colonne "désignation article" est parfois claire sur le produit (ex: "1*750ml #marque d'alcool#") mais d'autres fois, l'information est incompréhensible sans interroger l'exploitant (ex: "ZRO 43/73 RT2 05/09 SF 8019"). En l'état actuel, l'état des stocks ne répond donc pas à l'objectif de servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de modifier son état des stocks pour le rendre intelligible par les pouvoirs publics et les services de secours. L'exploitant pourra s'appuyer sur les catégories (alcool, cartons, ..) mis en place pour la partie état des stocks simplifié.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Inventaire synthétique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en capacité de répondre à cette exigence ; il ne possédait pas d'état des stocks sous forme synthétique pour répondre à l'objectif de répondre aux besoins d'information de la population. Le 19/07/2023, il a fourni à l'inspection son nouvel état des stocks auquel un onglet synthétique a été ajouté. Il reprend les typologies de produits (alcools, cartons, fenêtres, ...) et leur associe les quantités en pièces. Cet onglet synthétique n'est pas discriminé par zone de stockage.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de préciser la quantité en masse et de préciser les zones de stockages.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas stocker de matières dangereuses. Par sondage, l'inspecteur n'a pas constaté la présence de matières dangereuses sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.
Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :
1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ;
2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.
En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :
1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.
La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.
En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,
- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.
Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'exploitant stocke ses produits en rack à l'exception des encours. L'exploitant a déclaré que la dernière hauteur de stockage est de 10,15 m (la hauteur du bâtiment étant aux alentours des 13,50 m). La gestion du stockage est assuré par un logiciel.
Observations : L'exploitant restera vigilant au respect des prescriptions sur les conditions de stockage notamment au regard de l'article 7.3.3.6 de son arrêté préfectoral et de l'article 9 de l'arrêté ministériel susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.
Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.
Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : L'exploitant a déclaré ne pas stocker de liquides inflammables. Par sondage, il n'a pas été constaté la présence de liquides inflammables en contenants fusibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des départs de feu
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.
Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.
Constats : L'éclairage était en cours de passage en LED. Les ampoules sont en hauteur, à distance des matières stockées et inaccessibles par les engins de manutention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, La détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.
Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.
Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Les cellules sont équipées de détection incendie avec alarme sonore ainsi que de sprinklage (voir constat n°11)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre un incendie - Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II 13
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
(...)
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
(...)
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection la feuille d'intervention n°303865421 du prestataire extérieur. Elle fait suite à l'essai hebdomadaire du 18/07/2023. Sur la partie "état de l'installation à notre arrivée" et "compte-rendu", il est écrit "voir rapport". L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport mais a affirmé qu'aucune non conformité n'a été relevée lors des essais.
Le 21/07/2023, l'exploitant a fait parvenir par mail le rapport de visite hebdomadaire n°36132 édité par le prestataire.
Celui ci mentionne un défaut de niveau ainsi qu'un défaut au niveau du ventail bas (coincé en position ouverte).
Observations : L'inspection demande à l'exploitant d'être toujours en capacité de présenter les rapports suivants les essais conformément aux normes à l'article 7.7.5 de son arrêté préfectoral et de justifier de la remise en conformité des équipements.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques (.../...)
L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. (.../...)
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : L'exploitant procède à des exercices d'évacuation tous les 6 mois. Le premier est annoncé et le deuxième est "inopiné". L'inspection a pu avoir accès aux rapports de ces exercices. Les exercices d'évacuation sont ciblés par le point 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions du point 14 mais ne respecte pas la prescription ci dessus.
Le personnel du site ainsi que les intérimaires et les sous-traitants sont formés aux risques via un carnet d'accueil. L'accueil de ces personnes se fait par un émargement suite à la lecture du cahier ainsi qu'un accompagnement sur site dans un premier temps.
Observations : L'inspection rappelle à l'exploitant que les exercices de défense incendie vont plus loin que de simple exercice d'évacuation. Ils servent à tester la réaction des différents acteurs et à tester les schémas d'alerte et de secours. Ils sont aussi source d'amélioration du PDI. L'inspection demande donc à l'exploitant de mettre en place des exercices de défense incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.
En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : D'après l'exploitant, les besoins en eau ont été définis lors de la construction du site par les pompiers et sont repris dans l'arrêté préfectoral du site. Le site possède une bâche de 578 m ³ dédiée au sprinklage, un bassin pompier de 480 m ³ et 3 poteaux incendie raccordés sur le réseau eau de ville.
L'exploitant n'a pas pu présenté le document technique dimensionnant les besoins en eau du site.
Le 29/08/2023, l'exploitant a fourni plusieurs documents dont le document intitulé "Descriptif Technique". Dans ce document datant du 14 novembre 2011, les paragraphes 4.8. Protection incendie et 4.9. Poteau incendie indiquent; " <i>Protection incendie extérieure : Poteaux incendie en boucle fermée et conforme D9/D9A de 60 m³/h alimentés par le réseau public suivant plans permis de construire</i> " et " <i>en application de la règle technique D9, nous avons déterminé un besoin en eau de 300 m³/h à partir de la cellule la plus grande, de 6 000 m²</i> "
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; – s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'exploitant n'a pas de plan de défense incendie. Le site étant soumis au régime de l'enregistrement, l'échéance est au 31 décembre 2023. L'inspection a rappelé l'obligation de mise en place de ce plan.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexe II Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prélèvements environnementaux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également : - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.
Constats : Le site est soumis au régime de l'enregistrement et n'est donc pas soumis au respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Effets thermiques sur les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.
Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pu présenter que les modélisations suivantes : plan de masse avec flux thermique propagation type 1510 cellules 1 et 3, et plan de masse avec flux thermique propagation type 1510 cellules 2 et 3.
Le 24/07/2023, il a fait parvenir un fichier ANNEXES contenant deux études de flux thermique : une avec une modélisation de palette type 1510 (document Note_de_calcul_DACHSERPROPAGATION), et l'autre avec une modélisation de palette type 2662 (document Note_de_calcul_DACHSERPROPAGATION2662).
Sur les études fournies, l'inspection ne relève pas d'incohérence entre les hypothèses de modélisations et la réalité. Les études ne présentent pas de flux de plus de 8kW/m ² sortant des limites du site.
Il a été demandé par mail à l'exploitant des précisions sur le pourquoi de ces deux modélisations. L'inspection n'a pas eu de retour sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet